CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

L'essentiel de l'actu
Septembre 2022

Notre actualité

Des délibérations et des outils prêts à l'emploi

Le CDG 41 propose désormais des projets de délibération ou des outils « prêts à l'emploi », c'est-à-dire que sur certaines thématiques, un projet type a été avalisé lors d'un précédent comité technique, permettant ainsi à la collectivité ou l'établissement qui le souhaite de pouvoir s'en prévaloir en étant exonéré de la saisine et du passage préalable en CT. N'hésitez pas à aller consulter régulièrement cette rubrique qui s'étoffera progressivement en fonction des besoins récurrents constatés et de l'actualité.

Retrouvez toute notre actu, informations et les modèles sur notre site internet :
Vous gérez les Ressources Humaines -> Conseil et Accompagnement Statutaire -> Ma boîte à outils

Campagne de Promotion Interne 2022

La campagne de promotion interne est désormais aboutie. Vous retrouverez dès le 1er octobre les listes d'aptitudes sur notre site internet, grade par grade.

Retrouvez toute notre actu, informations et les modèles sur notre site internet :
Vous gérez les Ressources Humaines -> Conseil et Accompagnement Statutaire -> Promotion interne 2022

Elections professionnelles : dernière ligne droite avant le 8 décembre

Nous nous engageons dans les derniers mois précédant les élections professionnelles du 8 décembre prochain.

Pour mémoire :

- les listes électorales des cinq scrutins organisés par le Centre de Gestion (Commissions Administratives Paritaires A, B et C, Commission Consultative Paritaire, Comité Social Territorial – pour les collectivités et établissements rattachés au CST du CDG) devront être publiées au plus tard le 9 octobre prochain dans vos locaux administratifs.

  Au cours de la semaine 39 (entre le 26 et 30 septembre), les extraits des listes électorales à imprimer, puis à afficher dans vos locaux administratifs seront envoyés par mail.

  Une attestation d'affichage sera à renvoyer au Centre de Gestion.

- Jusqu'au 19 octobre, vous devrez faire remonter au Centre de Gestion toute réclamation à l'encontre d'inscriptions ou d'omissions d'inscriptions.

- En novembre, pour les scrutins du CDG, il conviendra d'organiser la distribution du matériel de vote à vos agents, avec comme date butoir le 28 novembre 2022.

  Une attestation de distribution devra être renvoyée au Centre de Gestion.

  Le Centre de Gestion a pour objectif de vous faire parvenir le matériel de vote durant la semaine 46 (du 14 au 18 novembre), au plus tard, par voie postale ou remise.
  Un recensement a par ailleurs été ouvert auprès des collectivités et établissements qui pourraient venir récupérer leurs kits électoraux. N'hésitez pas à vous manifester auprès de nos services. (v.eve-crouzet@cdg41.org)

- Le 8 décembre, jour du scrutin, le Centre de Gestion informera des résultats les collectivités et établissements affiliés qui devront en assurer la publicité. Les résultats seront également disponibles sur notre site internet.

Concernant les collectivités et les établissements disposant de leur CST, nous vous rappelons d'autres dates importantes de ce dernier semestre :

- A l'identique des scrutins CDG41, votre liste électorale doit être établie et publiée au plus tard le 9 octobre 2022.
  Vos agents ont jusqu'au 19 octobre 2022 pour former des réclamations contre des inscriptions ou des omissions d'inscriptions.
  Vous disposez d'un délai de trois jours ouvrés pour statuer à ces demandes.

- Les organisations syndicales disposent jusqu'au 27 octobre pour déposer leurs listes de candidats.
  Vous avez ensuite jusqu'au 28 octobre pour en vérifier la recevabilité, et jusqu'au 2 novembre pour vérifier l'éligibilité des candidats.
  Les listes de candidats doivent être publiées le 29 octobre 2022 au plus tard.

- Pour les agents admis à voter par correspondance : vous disposez jusqu'au 8 novembre pour en publier la liste et jusqu'au 13 novembre pour la modifier.
  Le matériel de vote devra être transmis aux agents admis à voter par correspondance au plus tard le 28 novembre 2022.

- Le 8 décembre, vous devrez établir un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales dont une copie devra être transmise au Préfet de département, aux délégués de listes ainsi qu'au Centre de Gestion.

- Pour les CST avec une formation spécialisée, les organisations syndicales ont jusqu'au 8 janvier 2023 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants qui y siégeront.

Des réunions vous seront proposées dès début octobre pour répondre à vos questionnements et envisager les futures étapes de ces élections professionnelles.

En l'attente de ces rencontres que nous proposerons en présentiel comme en distanciel, n'hésitez pas à contacter Alex LAFOREST a.laforest@cdg41.org ou Virginie EVE-CROUZET v.eve-crouzet@cdg41.org

Retrouvez aussi toute notre actu, informations et les modèles sur notre site internet :
Vous gérez les Ressources Humaines -> Conseil et Accompagnement Statutaire -> Elections professionnelles.

Calendrier prévisionnel des instances consultatives

Le calendrier des instances découlant des futures élections professionnelles a été projeté comme suit, en tenant compte des délais d'installation et de prise de fonction des nouveaux membres et des nouvelles instances CAP, CCP et CST

Vigilance : les tenues des premières réunions relatives aux saisines de nos affiliés auront lieu en mars 2023. Il convient donc d'anticiper vos éventuels besoins sur ce début d'année et de saisir les instances de fin 2022 (Notamment le comité technique, dont la dernière réunion se tient le 1er décembre avec une date de remise des dossiers au 3 novembre)

Instance	Date de réunion	Date limite de réception des dossiers
Installation CAP CCP CST	**12 janvier 2023**	
CAP	Jeudi 2 mars	Jeudi 2 février
	Jeudi 27 avril	Jeudi 30 mars
	Jeudi 22 juin	Jeudi 25 mai
	Jeudi 12 octobre	Jeudi 14 septembre
	Jeudi 30 novembre	Jeudi 2 novembre
CST	Jeudi 2 mars	Jeudi 2 février
	Jeudi 6 avril	Jeudi 2 mars
	Jeudi 29 juin	Jeudi 1er juin
	Jeudi 5 octobre	Jeudi 7 septembre
	Jeudi 30 novembre	Jeudi 2 novembre
CCP	Jeudi 9 mars	Jeudi 9 février
	Jeudi 25 mai	Jeudi 27 avril
	Jeudi 9 novembre	Jeudi 12 octobre

Décret portant harmonisation des droits des agents contractuels

Le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale est paru. Il étend les droits des agents contractuels et tend à les aligner sur ceux des agents titulaires (recrutement, congés, discipline…).

Ce décret modifie le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale à compter du 15 août 2022.

Il prévoit notamment :

- **Le recrutement des agents contractuels**
  - L'article 3 du décret du 15 février 1988 prévoit désormais que le (ou les lieu(x)) d'affectation doit désormais être précisé dans le contrat de travail de l'agent contractuel.
  - Le décret ouvre la possibilité de recourir à la visioconférence pour l'organisation du ou des entretien(s) de recrutement sur emplois permanents.

- **Les congés des agents contractuels**
  - Le décret ajoute la démission aux cas justifiant le versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels et inscrit également le droit à cette indemnité en cas de congés annuels non pris pour des raisons de santé.
  - Le congé parental d'un agent contractuel est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables. Désormais, les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins (contre 2 mois auparavant) avant l'expiration de la période de congé parental en cours.
  - L'agent contractuel employé depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans (8 ans auparavant).
  - La durée du congé sans rémunération pour convenances personnelles octroyé à un agent contractuel en CDI est portée à 5 ans et est renouvelable, dans la limite maximale de 10 ans.
  - Le décret apporte aussi des précisions quant au congé sans rémunération d'un contractuel pour la création ou la reprise d'une entreprise. Ce congé est accordé à l'agent sous réserve des nécessités de service et de l'appréciation par l'autorité hiérarchique dont il relève de la compatibilité du projet avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes.

- **La discipline des agents contractuels**
  - Le décret prévoit désormais la suspension de fonctions de l'agent contractuel en cas de faute grave. L'agent contractuel suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. Sauf en cas de poursuites pénales, l'agent ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois.

Il s'agit ici d'une mesure analogue aux dispositions prévues pour les fonctionnaires, mesure déjà admise par la jurisprudence.

- L'article 36-1 du décret du 15 février 1988 révise la liste des sanctions applicables aux agents contractuels et ajoute :
    - l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours,
    - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée.

L'exclusion temporaire de fonctions est privative de la rémunération.

Le décret prévoit qu'aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

Retrouvez le tableau des sanctions disciplinaires à jour, sur notre site internet :
Vous gérez les Ressources Humaines -> Conseil et Accompagnement Statutaire -> Je Conduis Une Procédure Disciplinaire.

- **Le renforcement de la lutte contre les discriminations** dans le cadre des actes de gestion relatifs au recrutement, à l'affectation, à la détermination ou la réévaluation de la rémunération, à la promotion, à la formation, à l'évaluation, à la discipline, à la mobilité, à la portabilité du contrat, au reclassement, au licenciement et au non-renouvellement des contrats.
- L'allongement du délai durant lequel l'employeur ne peut licencier un agent suivant la fin de son congé de maternité, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption à 10 semaines (contre 4 auparavant).

Revalorisation de la carrière et de la rémunération des agents de catégorie B

Deux décrets, parus ce 1er septembre 2022, modifient la carrière et la rémunération des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale à compter du 1er septembre 2022.

Le décret n° 2022-1200 en date du 31 août 2022 modifie la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B, en réduisant la durée de certains échelons et grades.

Pour le premier grade, par exemple, les quatre premiers échelons passent de deux ans à un an, induisant une durée de carrière du grade B1 réduite de 30 à 26 ans. Le deuxième grade, quant à lui, comporte désormais 12 échelons au lieu de 13.

Ce décret adapte également les modalités d'avancement et de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Le second décret , décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B.

Ces textes entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Mise à jour des indices bruts et majorés et des durées de carrière
à compter du 1er septembre 2022
(Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022)

1er grade

σ TECHNICIEN
σ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
σ ANIMATEUR
σ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.
σ ASSISTANT DE CONSERVATION
σ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
σ REDACTEUR

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	389	356	1 AN
2	395	359	1 AN
3	397	361	1 AN
4	401	363	1 AN
5	415	369	2 ANS
6	431	381	2 ANS
7	452	396	2 ANS
8	478	415	3 ANS
9	500	431	3 ANS
10	513	441	3 ANS
11	538	457	3 ANS
12	563	477	4 ANS
13	597	503	-

2ème grade

σ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE
σ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE
σ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE
σ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE
σ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
σ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
σ REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	401	363	1 AN
2	415	369	1 AN
3	429	379	2 ANS
4	444	390	2 ANS
5	458	401	2 ANS
6	480	416	2 ANS
7	506	436	3 ANS
8	528	452	3 ANS
9	542	461	3 ANS
10	567	480	3 ANS
11	599	504	4 ANS
12	638	534	-

3ème grade (pas d'évolution)

σ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
σ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
σ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
σ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
σ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
σ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
σ REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	446	392	1 AN
2	461	404	2 ANS
3	484	419	2 ANS
4	513	441	2 ANS
5	547	465	2 ANS
6	573	484	3 ANS
7	604	508	3 ANS
8	638	534	3 ANS
9	660	551	3 ANS
10	684	569	3 ANS
11	707	587	-

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux (article 2 du décret n° 2022-1200)

- placé en voie d'extinction ;
- 10 échelons au lieu de 8 ;
- modification des durées d'échelons ainsi que du tableau de correspondance pour le classement dans le deuxième grade.

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (article 3 du décret n° 2022-1200)

- 12 échelons au lieu de 13 ;
- les durées d'échelons sont modifiées ainsi que le tableau de correspondance en cas d'avancement de grade.

Cadre d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture (articles 4 et 5 du décret n° 2022-1200)

- 11 échelons au lieu de 12 dans le premier grade ;
- modification des durées dans les 3 premiers échelons du premier grade ;
- modification des conditions et classement en matière d'avancement de grade.

Modification des règles de classement en catégorie A

Les articles 11 à 16 du décret n° 2022-1200 modifient certaines règles de classement lors de la nomination dans différents cadres d'emplois de la catégorie A.

Dispositions transitoires

Reclassement simple – cadres d'emplois relevant du décret du 22 mars 2010 (article 6 du décret n° 2022-1200)

Les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, relèvent des quatre premiers échelons du premier grade ou du deuxième grade des cadres d'emplois du décret du 22 mars 2010, sont reclassés dans leur grade, au 1er septembre 2022, conformément au tableau de correspondance de l'article 6, I du décret n° 2022-1200.

Les services accomplis dans les quatre premiers échelons du premier grade et dans le deuxième grade avant le 1er septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au même tableau de correspondance. (Article 6, II du décret n° 2022-1200)

Reclassement simple – techniciens paramédicaux, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, aides-soignants et auxiliaires de puériculture (articles 7, 8 et 9 du décret n° 2022-1200)

Des tableaux de correspondance et des règles d'assimilation des services accomplis spécifiques à ces cadres d'emplois sont prévus aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 2022-1200.

Reclassement en cas d'avancement de grade (article 10 du décret n° 2022-1200)

« Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès à l'un des grades d'avancement d'un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010 susvisé, par le décret du 27 mars 2013 susvisé, par le décret du 10 juin 2013 susvisé ou par les décrets n° 2021-1881 et n° 2021-1182 du 29 décembre 2021 susvisés, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022 »: tous les agents inscrits sur un tableau d'avancement au titre de l'année 2022 sont concernés, à condition que le tableau d'avancement ait été établi avant le 1er septembre 2022.

Les fonctionnaires ainsi promus sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever de leurs dispositions statutaires propres jusqu'à la date de leur promotion. Ils sont ensuite reclassés en application des nouvelles dispositions à la date de leur promotion.

« Les fonctionnaires des cadres d'emplois mentionnés au I qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade au titre du présent II sont classés au 4e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé promus au troisième grade au titre du présent II sont classés au 2e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils

détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. »

Exemple :

Un rédacteur au 10ème échelon au 1er août 2022, IB 513, promu rédacteur principal de 2ème classe au 1er décembre 2022 :

- s'il est inscrit au tableau avant le 1er septembre 2022 :

L'agent est classé selon les anciennes dispositions au 9ème échelon avec une ancienneté au 01/08/2022, puis reclassé au 8ème échelon avec une ancienneté au 01/08/2022 – IB 528

- s'il est inscrit au tableau entre le 1er septembre 2022 et le 31/12/2023 :

L'agent est classé au 4ème échelon sans ancienneté – IB 444 avec un maintien de l'IB 513

Congé de proche aidant et allocation journalière du proche aidant

Le décret n°2022-1037 du 22 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, élargit le champ des bénéficiaires du congé de proche aidant et complète la liste des pièces justificatives à fournir pour l'ouverture du droit à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) pour ces nouvelles catégories de bénéficiaires.

Les dispositions du décret s'appliquent aux droits ouverts et aux prestations dues à compter du 1er juillet 2022.